

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 114 n) de l'ordre du jour

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et la Ligue des États arabes****Lettre datée du 15 octobre 2008, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'octobre 2008 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie du texte de la résolution adoptée à l'issue de la session extraordinaire du Conseil des ministres arabes de la justice, qui s'est tenue au Caire le 12 octobre 2008, concernant la requête du Procureur de la Cour pénale internationale aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad el-Béchir, Président de la République du Soudan (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 114 n) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe des États arabes
(*Signé*) Nawaf **Salam**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la lettre datée du 15 octobre 2008 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent du Liban auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Résolution concernant la requête du Procureur de la Cour pénale
internationale aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt
à l'encontre de S. E. le Président Omar Hassan Ahmad el-Béchir,
Président de la République du Soudan**

Le Conseil des ministres arabes de la justice,

Ayant examiné la note du secrétariat général de la Ligue des États arabes,

Ayant entendu l'exposé du Ministre de la justice de la République du Soudan concernant les efforts en cours pour faire avancer les initiatives de stabilisation et de paix au Darfour, dont les mesures prises pour garantir une procédure régulière aux personnes accusées d'avoir commis des crimes au Darfour,

Réaffirmant :

- Les résolutions précédentes du Conseil de la Ligue concernant le soutien à la paix, à l'unité et au développement du Soudan, en particulier la résolution 6921 du Conseil réuni au niveau ministériel en session extraordinaire le 19 juillet 2008, concernant la requête du Procureur de la Cour pénale internationale tendant à ce qu'une décision soit prise à l'encontre du Président de la République du Soudan,
- Qu'il importe de s'employer en priorité à assurer la paix, la stabilité et la justice au Darfour,
- La nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Soudan et de soutenir les initiatives en faveur de la paix et de la réconciliation nationale entre ses citoyens,
- Les dispositions du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale qui figurent aux articles 1 et 17 concernant le principe de complémentarité et au paragraphe 2 de l'article 4, qui énonce que « La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État » (le Soudan n'est pas partie audit Statut),

Le Conseil, ayant pris connaissance des déclarations et décisions de nombreuses organisations internationales et régionales, au premier rang desquelles l'Union africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, concernant la gravité de ces mesures pour la sécurité et la stabilité du Soudan et de la région, ainsi que de la décision prise par le dernier sommet de l'Union africaine à Charm el-Cheikh concernant la mauvaise utilisation qui est faite du principe de compétence universelle,

Décide :

1. D'exprimer sa solidarité avec la République du Soudan contre quiconque vise à porter atteinte à sa souveraineté, à son unité et à sa stabilité ou à violer les règles juridiques internationales relatives à l'immunité du Président de la République du Soudan et que cette question doit être examinée conformément à la législation nationale;

2. De réaffirmer l'indépendance et l'impartialité de la justice soudanaise, ainsi que son désir et sa capacité de garantir une procédure régulière et efficace, en considérant qu'elle jouit de la compétence originelle en la matière;

3. Que la requête du Procureur de la Cour pénale internationale aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République du Soudan ne repose pas sur un fondement juridique valable qui la justifierait;

4. De refuser toute tentative de politisation des principes de la justice internationale et le recours aux deux poids, deux mesures dans l'application des règles juridiques tirées des conventions internationales et du droit international;

5. D'exprimer sa préoccupation et sa désapprobation à l'égard du traitement médiatique qui a été fait de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République du Soudan, qui nuit à l'exercice de la justice;

6. D'informer des mesures juridiques, législatives et judiciaires que le Soudan a prises depuis le début des événements au Darfour, à savoir :

a) La création de trois tribunaux spéciaux compétents pour connaître des plaintes relatives aux violations commises au Darfour et rendre des jugements en la matière;

b) La nomination d'un procureur général chargé expressément des investigations sur ces crimes et de la poursuite de leurs auteurs;

c) L'élaboration d'un projet d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale soudanais s'inspirant du Code pénal arabe type pour les crimes relevant de la Cour pénale internationale que le Conseil des ministres arabes de la justice a adopté par sa résolution 598 à sa vingt et unième session, le 29 novembre 2005, et de se féliciter de ces mesures qui sont un des éléments de la solution convenue par la Ligue des États arabes et la République du Soudan;

7. D'accueillir favorablement l'initiative de la Ligue des États arabes et de l'Union africaine et de se féliciter de leur coopération;

8. De soutenir le Comité d'experts composé de juristes, créé par la Ligue des États arabes et l'Union africaine en vue de suivre les mesures prises par la Cour pénale internationale;

9. De soutenir les efforts du Secrétaire général visant à coordonner les positions de la Ligue des États arabes, de l'Union africaine et des organisations internationales et régionales concernées et à maintenir les contacts nécessaires avec les États membres du Conseil de sécurité en vue de mettre un terme à la procédure engagée au niveau de la Cour pénale internationale, de le prier de poursuivre ses efforts visant à renforcer la réconciliation nationale, le rétablissement de la paix sociale et la réalisation de la justice au Darfour, et de faire face à l'impact négatif

sur la stabilité au Soudan, sur le processus politique au Darfour et sur les efforts entrepris pour y maintenir la paix;

10. De charger le secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice de communiquer la présente résolution au Groupe des États arabes à New York et aux organisations internationales et régionales et de charger la présidence dudit groupe de la faire distribuer comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. De demeurer en session permanente de manière à suivre l'évolution de la situation.

Le 12 octobre 2008
